



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-073

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 14-2019-06-18-003 - Arrêté de 18 juin 2019 portant fixation du tour de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres agréés de Calvados pour la période s'étendant de 1er juillet au 30 septembre 2019 (29 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

- 14-2019-07-04-002 - Arrêté du 4 juillet 2019 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - Association "L'ESSOR FALAISE" à Falaise (2 pages) Page 33
- 14-2019-07-03-002 - Arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied des coquillages sur l'estran du département du Calvados compris entre les estuaires de l'Orne et de la Seulles (2 pages) Page 36

Maison d'arrêt de Caen

- 14-2019-07-03-004 - Décision portant de délégation de signature - Officiers (4 pages) Page 39

Préfecture du Calvados

- 14-2019-07-04-004 - AP CAB BSI 19-709 Interdiction de manifester Caen (4 pages) Page 44
- 14-2019-07-04-005 - AP CAB BSI 19-710 Interdiction de manifester IFS (4 pages) Page 49
- 14-2019-07-04-006 - AP CAB BSI 19-711 Interdiction manifester Colombelles (3 pages) Page 54
- 14-2019-07-04-007 - AP CAB BSI 19-712 Interdiction de manifester Cagny (3 pages) Page 58
- 14-2019-07-04-008 - AP CAB BSI 19-713 Interdiction manifester Mondeville (3 pages) Page 62
- 14-2019-06-28-013 - ARRETE N°19-095 du 28 juin 2019, portant nomination d'un régisseur suppléant de recettes auprès de la police municipale de Courseulles-Sur-Mer (2 pages) Page 66
- 14-2019-07-01-003 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2019 portant délégation de signature Cabinet du préfet du Calvados (4 pages) Page 69
- 14-2019-07-02-011 - Arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 autorisant le syndicat mixte Eaux Sud Calvados à modifier ses statuts (4 pages) Page 74
- 14-2019-07-04-003 - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 autorisant le SIVOM SEEJ à modifier ses statuts (4 pages) Page 79
- 14-2019-07-03-003 - Convention de coordination entre la police municipale de Mondeville et les forces de sécurité de l'Etat en date du 3 juillet 2019. (13 pages) Page 84

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-06-18-003

Arrêté de 18 juin 2019 portant fixation du tour de garde
des entreprises de transports sanitaires terrestres agréées de
Calvados pour la période s'étendant de 1er juillet au 30
septembre 2019

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TOUR DE GARDE DES ENTREPRISES DE
TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREES DU CALVADOS POUR LA
PERIODE S'ETENDANT DU 1^{er} JUILLET AU 30 SEPTEMBRE 2019
LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-2 à L.6312-5 ;
- VU** le code de santé publique, l'article R. 6312-20 relatif à la division du département en secteurs de garde ;
- VU** le code de santé publique, l'article R. 6312-21 relatif à l'arrêté du tableau de garde par le directeur général de l'ARS après avis de l'association départementale de transports sanitaires la plus représentative et du sous-comité des transports sanitaires ;
- VU** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 modifié, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 08 février 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- APRES AVIS** de l'association départementale de réponse à l'urgence (ADRU) du Calvados, présidée par Monsieur LECOUSIN conformément à l'article R.6312-21 du code de la santé publique ;
- APRES AVIS** du sous-comité des transports sanitaires consulté lors de sa séance du 14 juin 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2019, le tableau de gardes réparties sur les 6 secteurs joints en annexe.

ARTICLE 2 : La garde s'effectuera sur les sites dédiés de la manière suivante :
En fonction des horaires déterminés sur les tableaux de garde du secteur.

ARTICLE 3 : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire telles qu'indiquées dans les textes rappelés en visa du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU, à la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, aux entreprises de transports sanitaires du département et publié au recueil des actes administratifs.

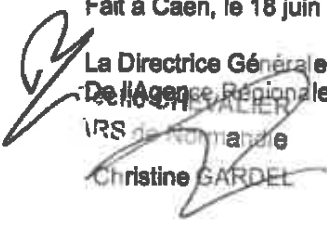
ARTICLE 5 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Président de l'ADRU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, sise 2 Place Jean Nouzille 14050 CAEN Cedex 4 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé-DGOS- bureau des affaires juridiques, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 3 rue Arthur LEDUC 14050 CAEN.
La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen
www.telerecours.fr *

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Caen, le 18 juin 2019


La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé,
ARS de Normandie
Christine GARDEL

SECTEUR N° 1 LISIEUX JUILLET 2019

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
LUNDI 01	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MARDI 02	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MERCREDI 03	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
JEUDI 04	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
VENDREDI 05	AMBULANCES ORBECQUOISES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
SAMEDI 06	AMBULANCES ORBECQUOISES	20H00-08H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 07 JOUR	ABC AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 07 NUIT	AMBULANCES ORBECQUOISES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
LUNDI 8	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MARDI 9	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MERCREDI 10	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
JEUDI 11	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.61.41.91
VENDREDI 12	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
SAMEDI 13	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 14 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 14	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
LUNDI 15	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MARDI 16	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MERCREDI 17	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
JEUDI 18	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.61.41.91
VENDREDI 19	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
SAMEDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 21 JOUR	AMBULANCES ORBECQUOISES	08H00-20H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 21 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
LUNDI 22	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MARDI 23	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MERCREDI 24	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
JEUDI 25	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.61.41.91
VENDREDI 26	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
SAMEDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 28 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 28 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
LUNDI 29	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MARDI 30	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MERCREDI 31	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91

SECTEUR N° 1 LISIEUX AOUT 2019

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
JEUDI 01	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
VENDREDI 02	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.61.41.91
SAMEDI 03	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-08H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 04 JOUR	AMBULANCES CROIX BLEUE	08H00-19H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 04 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	19H00-07H00	02.31.61.41.91
LUNDI 05	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MARDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MERCREDI 07	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
JEUDI 08	AMBULANCES ORBECQUOISES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
VENDREDI 09	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
SAMEDI 10	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 11 JOUR	ABC AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 11 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
LUNDI 12	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MARDI 13	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MERCREDI 14	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.41.91
JEUDI 15 JOUR	AMBULANCES ORBECQUOISES	08H00-20H00	02.31.61.41.91
JEUDI 15	AMBULANCES ORBECQUOISES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
VENDREDI 16	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
SAMEDI 17	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 18 JOUR	AMBULANCES JOIGNEAUX	08H00-20H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 18 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
LUNDI 19	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MARDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MERCREDI 21	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
JEUDI 22	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
VENDREDI 23	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
SAMEDI 24	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 25 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 25 NUIT	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
LUNDI 26	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MARDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MERCREDI 28	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
JEUDI 29	AMBULANCES ORBECQUOISES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
VENDREDI 30	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
SAMEDI 31	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.41.91

SECTEUR N° 1 LISIEUX SEPTEMBRE 2019

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
DIMANCHE 01 JOUR	MEDIC AMBULANCES	08H00-19H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 01 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.61.41.91
LUNDI 02	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MARDI 03	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MERCREDI 04	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
JEUDI 05	AMBULANCES ORBECQUOISES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
VENDREDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
SAMEDI 07	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 08 JOUR	ABC AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 08 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
LUNDI 09	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MARDI 10	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MERCREDI 11	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
JEUDI 12	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.61.41.91
VENDREDI 13	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
SAMEDI 14	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 15 JOUR	NACRE AMBULANCES	08H00-19H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 15 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.61.41.91
LUNDI 16	AMBULANCES ORBECQUOISES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MARDI 17	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MERCREDI 18	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
JEUDI 19	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.61.41.91
VENDREDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
SAMEDI 21	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 22 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 22 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
LUNDI 23	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MARDI 24	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MERCREDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
JEUDI 26	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.61.41.91
VENDREDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
SAMEDI 28	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 29 JOUR	ABC MBULANCES	08H00-20H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 29 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
LUNDI 30	AMBULANCES ORBECQUOISES	20H00-07H00	02.31.61.41.91

SECTEUR N° 2 BAYEUX JUILLET 2019

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
LUNDI 01	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MARDI 02	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MERCREDI 03	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
JEUDI 04	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
VENDREDI 05	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
SAMEDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 07 JOUR	AMBULANCES HOUIVET	08H00-20H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 07 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
LUNDI 8	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MARDI 9	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MERCREDI 10	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
JEUDI 11	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
VENDREDI 12	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
SAMEDI 13	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-08H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 14 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 14	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
LUNDI 15	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MARDI 16	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MERCREDI 17	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
JEUDI 18	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
VENDREDI 19	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
SAMEDI 20	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 21 JOUR	AMBULANCES DE L'AURES	08H00-20H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 21 NUIT	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
LUNDI 22	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MARDI 23	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MERCREDI 24	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
JEUDI 25	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
VENDREDI 26	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
SAMEDI 27	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-08H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 28 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 28 NUIT	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
LUNDI 29	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MARDI 30	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MERCREDI 31	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79

SECTEUR N° 2 BAYEUX AOUT 2019

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
JEUDI 01	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
VENDREDI 02	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
SAMEDI 03	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 04 JOUR	AMBULANCES DE L'AURES	08H00-20H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 04 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
LUNDI 05	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MARDI 06	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MERCREDI 07	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
JEUDI 08	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
VENDREDI 09	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
SAMEDI 10	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-08H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 11 JOUR	AMBULANCES DE NUIT	08H00-19H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 11 NUIT	AMBULANCES DE L'AURES	19H00-07H00	02.31.92.84.79
LUNDI 12	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MARDI 13	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MERCREDI 14	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-08H00	02.31.92.84.79
JEUDI 15 JOUR	SANTE AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.92.84.79
JEUDI 15	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
VENDREDI 16	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
SAMEDI 17	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 18 JOUR	AMBULANCES DE L'AURES	08H00-20H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 18 NUIT	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
LUNDI 19	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MARDI 20	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MERCREDI 21	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
JEUDI 22	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
VENDREDI 23	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
SAMEDI 24	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-08H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 25 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 25 NUIT	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
LUNDI 26	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MARDI 27	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MERCREDI 28	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
JEUDI 29	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
VENDREDI 30	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
SAMEDI 31	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.84.79

SECTEUR N° 2 BAYEUX SEPTEMBRE 2019

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
DIMANCHE 01 JOUR	AMBULANCES HOUIVET	08H00-20H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 01 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
LUNDI 02	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MARDI 03	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MERCREDI 04	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
JEUDI 05	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
VENDREDI 06	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
SAMEDI 07	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-08H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 08 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 08 NUIT	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
LUNDI 09	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MARDI 10	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MERCREDI 11	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
JEUDI 12	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
VENDREDI 13	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
SAMEDI 14	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 15 JOUR	AMBULANCES DE L'AURES	08H00-20H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 15 NUIT	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
LUNDI 16	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MARDI 17	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MERCREDI 18	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
JEUDI 19	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
VENDREDI 20	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
SAMEDI 21	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-08H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 22 JOUR	EVRECY AMBULANCES	08H00-19H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 22 NUIT	AMBULANCES DE L'AURES	19H00-07H00	02.31.92.84.79
LUNDI 23	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MARDI 24	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MERCREDI 25	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
JEUDI 26	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
VENDREDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
SAMEDI 28	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 29 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 29 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
LUNDI 30	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79

SECTEUR N° 3 VIRE JUILLET 2019

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
LUNDI 01	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MARDI 02	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MERCREDI 03	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
JEUDI 04	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
VENDREDI 05	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
SAMEDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 07 JOUR	AMBULANCES MORIN	08H00-20H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 07 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
LUNDI 8	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MARDI 9	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MERCREDI 10	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
JEUDI 11	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
VENDREDI 12	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
SAMEDI 13	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 14 JOUR	AMBULANCES DU CENTRE	08H00-20H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 14	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
LUNDI 15	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MARDI 16	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MERCREDI 17	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
JEUDI 18	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
VENDREDI 19	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
SAMEDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 21 JOUR	AMBULANCES LECOUSIN	08H00-20H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 21 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
LUNDI 22	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MARDI 23	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MERCREDI 24	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
JEUDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
VENDREDI 26	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
SAMEDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 28 JOUR	AMBULANCES HELLOUIN	08H00-20H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 28 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
LUNDI 29	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MARDI 30	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MERCREDI 31	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29

SECTEUR N° 3 VIRE AOUT 2019

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
JEUDI 01	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
VENDREDI 02	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
SAMEDI 03	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 04 JOUR	URGENCES AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 04 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
LUNDI 05	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MARDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MERCREDI 07	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
JEUDI 08	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
VENDREDI 09	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
SAMEDI 10	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 11 JOUR	AMBULANCES LECOUSIN	08H00-20H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 11 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
LUNDI 12	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MARDI 13	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MERCREDI 14	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29
JEUDI 15 JOUR	AMBULANCES VIROISES	08H00-20H00	02.31.68.45.29
JEUDI 15	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
VENDREDI 16	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
SAMEDI 17	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 18 JOUR	AMBULANCES LARSOUNER	08H00-20H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 18 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
LUNDI 19	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MARDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MERCREDI 21	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
JEUDI 22	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
VENDREDI 23	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
SAMEDI 24	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 25 JOUR	AMBULANCES DU CENTRE	08H00-20H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 25 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
LUNDI 26	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MARDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MERCREDI 28	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
JEUDI 29	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
VENDREDI 30	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
SAMEDI 31	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29

SECTEUR N° 3 VIRE SEPTEMBRE 2019

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
DIMANCHE 01 JOUR	AMBULANCES CATHERINE	08H00-20H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 01 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
LUNDI 02	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MARDI 03	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MERCREDI 04	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
JEUDI 05	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
VENDREDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
SAMEDI 07	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 08 JOUR	AMBULANCES LECOUSIN	08H00-20H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 08 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
LUNDI 09	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MARDI 10	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MERCREDI 11	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
JEUDI 12	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
VENDREDI 13	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
SAMEDI 14	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 15 JOUR	AMBULANCES VIROISES	08H00-20H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 15 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
LUNDI 16	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MARDI 17	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MERCREDI 18	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
JEUDI 19	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
VENDREDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
SAMEDI 21	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 22 JOUR	URGENCES AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 22 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
LUNDI 23	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MARDI 24	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MERCREDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
JEUDI 26	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
VENDREDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
SAMEDI 28	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 29 JOUR	AMBULANCES MORIN	08H00-20H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 29 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
LUNDI 30	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29

SECTEUR N° 4 FALAISE JUILLET 2019

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
LUNDI 01	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MARDI 02	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MERCREDI 03	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
JEUDI 04	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
VENDREDI 05	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
SAMEDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 07 JOUR	AMBULANCES BOUQUEREL	08H00-20H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 07 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
LUNDI 8	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MARDI 9	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MERCREDI 10	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
JEUDI 11	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
VENDREDI 12	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
SAMEDI 13	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 14 JOUR	AMBULANCES BOUQUEREL	08H00-20H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 14	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
LUNDI 15	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MARDI 16	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MERCREDI 17	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
JEUDI 18	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
VENDREDI 19	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
SAMEDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 21 JOUR	AMBULANCES VIROISES	08H00-19H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 21 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.90.42.32
LUNDI 22	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MARDI 23	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MERCREDI 24	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
JEUDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
VENDREDI 26	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
SAMEDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 28 JOUR	ASSIST AMBULANCES LECOUSIN	08H00-20H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 28 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
LUNDI 29	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MARDI 30	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MERCREDI 31	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32

SECTEUR N° FALAISE AOUT 2019

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
JEUDI 01	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
VENDREDI 02	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
SAMEDI 03	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 04 JOUR	SOS AMBULANCES	08H00-19H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 04 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.90.42.32
LUNDI 05	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MARDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MERCREDI 07	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
JEUDI 08	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
VENDREDI 09	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
SAMEDI 10	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 11 JOUR	AMBULANCES BOUQUEREL	08H00-20H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 11 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
LUNDI 12	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MARDI 13	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MERCREDI 14	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.42.32
JEUDI 15 JOUR	ASSIST AMBULANCES LECOUSIN	08H00-20H00	02.31.90.42.32
JEUDI 15	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
VENDREDI 16	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
SAMEDI 17	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 18 JOUR	ASSIST AMBULANCES LECOUSIN	08H00-20H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 18 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
LUNDI 19	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MARDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MERCREDI 21	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
JEUDI 22	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
VENDREDI 23	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
SAMEDI 24	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 25 JOUR	AMBULANCES CATHERINE	08H00-19H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 25 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.90.42.32
LUNDI 26	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MARDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MERCREDI 28	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
JEUDI 29	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
VENDREDI 30	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
SAMEDI 31	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.42.32

SECTEUR N° 4 FALAISE SEPTEMBRE 2019

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
DIMANCHE 01 JOUR	ASSIST AMBULANCES LECOUSIN	08H00-20H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 01 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
LUNDI 02	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MARDI 03	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MERCREDI 04	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
JEUDI 05	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
VENDREDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
SAMEDI 07	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 08 JOUR	AMBULANCES BOUQUEREL	08H00-20H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 08 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
LUNDI 09	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MARDI 10	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MERCREDI 11	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
JEUDI 12	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
VENDREDI 13	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
SAMEDI 14	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 15 JOUR	AMBULANCES LECOUSIN	08H00-19H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 15 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.90.42.32
LUNDI 16	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MARDI 17	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MERCREDI 18	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
JEUDI 19	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
VENDREDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
SAMEDI 21	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 22 JOUR	NORMANDY AMBULANCES	08H00-19H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 22 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.90.42.32
LUNDI 23	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MARDI 24	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MERCREDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
JEUDI 26	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
VENDREDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
SAMEDI 28	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 29 JOUR	ASSIST AMBULANCES LECOUSIN	08H00-20H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 29 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
LUNDI 30	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32

SECTEUR N° 5 CAEN JUILLET 2019

DATE	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
LUNDI 01	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MARDI 02	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MERCREDI 03	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
JEUDI 04	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
VENDREDI 05	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	21H00-08H00	02.31.52.19.29
SAMEDI 06	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	21H00-08H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 07 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	SOS AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 07 NUIT	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-08H00	02.31.52.19.29
LUNDI 8	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MARDI 9	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MERCREDI 10	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
JEUDI 11	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
VENDREDI 12	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
SAMEDI 13	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29

DIMANCHE 14 JOUR	AMBULANCES CROIX BLEUE	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	14 AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 14	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.52.19.29
LUNDI 15	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MARDI 16	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MERCREDI 17	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
JEUDI 18	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
VENDREDI 19	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
SAMEDI 20	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 21 JOUR	NORMANDY AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	14 AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DU CHÂTEAU	08H00-20H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 21 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.52.19.29
LUNDI 22	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MARDI 23	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MERCREDI 24	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	21H00-08H00	02.31.52.19.29
JEUDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
VENDREDI 26	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29

SAMEDI 27	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 28 JOUR	MEDIC AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES CROIX BLEUE	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	08H00-20H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 28 NUIT	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.52.19.29
LUNDI 29	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MARDI 30	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MERCREDI 31	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29

SECTEUR N° 5 CAEN AOUT 2019

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
JEUDI 01	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
VENDREDI 02	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
SAMEDI 03	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 04 JOUR	NACRE AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ST CLAIR	08H00-20H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 04 NUIT	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.52.19.29
LUNDI 05	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MARDI 06	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MERCREDI 07	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	21H00-08H00	02.31.52.19.29
JEUDI 08	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
VENDREDI 09	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
SAMEDI 10	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 11 JOUR	NORMANDY AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	14 AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 11 NUIT	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.52.19.29
LUNDI 12	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MARDI 13	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MERCREDI 14	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29

	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
JEUDI 15 JOUR	NACRE AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	SOS AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.52.19.29
JEUDI 15	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.52.19.29
VENDREDI 16	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
SAMEDI 17	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 18 JOUR	AMBULANCES CROIX BLEUE	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	SOS AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 18 NUIT	MEDIC AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.52.19.29
LUNDI 19	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MARDI 20	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MERCREDI 21	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
JEUDI 22	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
VENDREDI 23	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
SAMEDI 24	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 25 JOUR	EVRECY AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 25 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.52.19.29
LUNDI 26	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MARDI 27	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MERCREDI 28	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29

	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
JEUDI 29	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
VENDREDI 30	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	21H00-08H00	02.31.52.19.29
SAMEDI 31	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	21H00-08H00	02.31.52.19.29

SECTEUR N° 5 CAEN SEPTEMBRE 2019

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
DIMANCHE 01 JOUR	AMBULANCES DE NUIT	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DU CHÂTEAU	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ST CLAIR	08H00-20H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 01 NUIT	MEDIC AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DU NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-08H00	02.31.52.19.29
LUNDI 02	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DU NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MARDI 03	AMBULANCES DU NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MERCREDI 04	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DU NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DU NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
JEUDI 05	AMBULANCES DU NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DU NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
VENDREDI 06	AMBULANCES DU NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DU NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
SAMEDI 07	AMBULANCES DU NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DU NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 08 JOUR	MEDIC AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES CROIX BLEUE	08H00-20H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 08 NUIT	AMBULANCES DU NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DU NUIT	20H00-08H00	02.31.52.19.29
LUNDI 09	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DU NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MARDI 10	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DU NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MERCREDI 11	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DU NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
JEUDI 12	AMBULANCES DU NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DU NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
VENDREDI 13	AMBULANCES DU NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
SAMEDI 14	AMBULANCES DU NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29

	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 15 JOUR	14 AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	SOS AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	COURSEULLES AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 15 NUIT	AMBULANCES DU NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.52.19.29
LUNDI 16	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DU NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DU NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MARDI 17	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DU NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MERCREDI 18	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DU NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
JEUDI 19	AMBULANCES DU NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
VENDREDI 20	AMBULANCES DU NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
SAMEDI 21	AMBULANCES DU NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 22 JOUR	AMBULANCES DU NUIT	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 22 NUIT	AMBULANCES DU NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.52.19.29
LUNDI 23	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DU NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MARDI 24	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DU NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MERCREDI 25	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DU NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
JEUDI 26	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DU NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
VENDREDI 27	AMBULANCES DU NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DU NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	21H00-08H00	02.31.52.19.29
SAMEDI 28	AMBULANCES DU NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DU NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	21H00-08H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 29 JOUR	AMBULANCES CROIX BLEUE	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29

	AMBULANCES DU CHATEAU	08H00-20H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 29 NUIT	AMBULANCES DU NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DU NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-08H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
LUNDI 30	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DU NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29

SECTEUR N° 6 PONT L'ÉVÊQUE JUILLET 2019

1ÈRE ÉQUIPE

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
LUNDI 01	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 02	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 03	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
JEUDI 04	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 05	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 07 JOUR	INTER AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 07 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
LUNDI 8	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 9	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 10	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
JEUDI 11	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 12	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 13	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 14 JOUR	AMBULANCES HUBERT	08H00-20H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 14	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
LUNDI 15	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 16	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 17	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
JEUDI 18	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 19	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 21 JOUR	AMBULANCES DE TROUVILLE	08H00-20H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 21 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
LUNDI 22	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 23	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 24	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
JEUDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 26	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 27	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 28 JOUR	AMBULANCES ST MELAINES	08H00-20H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 28 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
LUNDI 29	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 30	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 31	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32

SECTEUR N° 6 PONT L'ÉVÊQUE JUILLET 2019

2ÈME ÉQUIPE

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
LUNDI 01	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 02	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 03	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
JEUDI 04	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 05	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 07 JOUR	AMBULANCES DE TROUVILLE	08H00-20H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 07 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
LUNDI 8	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 9	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 10	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
JEUDI 11	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 12	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 13	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 14 JOUR	AMBULANCES DE TROUVILLE	08H00-20H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 14	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
LUNDI 15	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 16	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 17	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
JEUDI 18	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 19	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 21 JOUR	AMBULANCES ST CLAIR	08H00-19H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 21 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.64.80.32
LUNDI 22	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 23	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 24	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
JEUDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 26	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 28 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	08H00-19H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 28 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.64.80.32
LUNDI 29	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 30	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 31	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32

SECTEUR N° 6 PONT L'ÉVÊQUE AOUT 2019

1ÈRE ÉQUIPE

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
JEUDI 01	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 02	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 03	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 04 JOUR	AMBULANCES SERVICES	08H00-20H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 04 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
LUNDI 05	INTER AMULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 07	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
JEUDI 08	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 09	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 10	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 11 JOUR	INTER AMULANCES	08H00-20H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 11 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
LUNDI 12	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 13	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 14	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
JEUDI 15 JOUR	AMBULANCES SERVICES	08H00-20H00	02.31.64.80.32
JEUDI 15	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 16	INTER AMULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 17	INTER AMULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 18 JOUR	AMBULANCES ST MELAINES	08H00-20H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 18 NUIT	INTER AMULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
LUNDI 19	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 21	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
JEUDI 22	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 23	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 24	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 25 JOUR	INTER AMULANCES	08H00-20H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 25 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
LUNDI 26	INTER AMULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 28	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
JEUDI 29	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 30	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 31	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32

SECTEUR N° 6 PONT L'ÉVÊQUE AOUT 2019

2ÈME ÉQUIPE

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
JEUDI 01	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 02	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 03	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 04 JOUR	AMBULANCES HUBERT	08H00-20H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 04 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
LUNDI 05	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 07	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
JEUDI 08	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 09	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 10	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 11 JOUR	AMBULANCES DE TROUVILLE	08H00-20H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 11 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
LUNDI 12	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 13	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 14	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
JEUDI 15 JOUR	ABC AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.64.80.32
JEUDI 15	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 16	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 17	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 18 JOUR	AMBULANCES HUBERT	08H00-20H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 18 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
LUNDI 19	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 21	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
JEUDI 22	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 23	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 24	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 25 JOUR	AMBULANCES DE TROUVILLE	08H00-20H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 25 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
LUNDI 26	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 28	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
JEUDI 29	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 30	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 31	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32

SECTEUR N° 6 PONT L'ÉVÊQUE SEPTEMBRE 2019

1ÈRE ÉQUIPE

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
DIMANCHE 01 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	08H00-19H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 01 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.64.80.32
LUNDI 02	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 03	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 04	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
JEUDI 05	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 07	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 08 JOUR	AMBULANCES HUBERT	08H00-20H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 08 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
LUNDI 09	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 10	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 11	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
JEUDI 12	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 13	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 14	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 15 JOUR	AMBULANCES DE TROUVILLE	08H00-20H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 15 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
LUNDI 16	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 17	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 18	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
JEUDI 19	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 21	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 22 JOUR	INTER AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 22 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
LUNDI 23	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 24	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
JEUDI 26	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 28	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 29 JOUR	AMBULANCES DE TROUVILLE	08H00-20H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 29 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
LUNDI 30	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32

SECTEUR N° 6 PONT L'ÉVÊQUE SEPTEMBRE 2019

2ÈME ÉQUIPE

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
DIMANCHE 01 JOUR	AMBULANCES DE TROUVILLE	08H00-20H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 01 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
LUNDI 02	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 03	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 04	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
JEUDI 05	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 07	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 08 JOUR	INTER AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 08 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
LUNDI 09	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 10	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 11	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
JEUDI 12	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 13	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 14	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 15 JOUR	AMBULANCES SERVICES	08H00-20H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 15 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-07-04-002

Arrêté du 4 juillet 2019 portant autorisation de nouvelle
installation d'enseignes - Association "L'ESSOR
FALAISE" à Falaise



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 9 avril 2019 à la mairie de FALAISE enregistrée sous la référence AP 014 258 19E 0008, par Monsieur Stéphane BUSBOCQ agissant pour le compte de l'association "L'ESSOR FALAISE" pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD n° 0110 sis 14 rue Trinité – 14700 FALAISE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 11 avril 2019 et reçu le 18 avril 2019 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 9 mai 2019 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 9 mai 2019 et reçu le 9 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-06) du 19 juin 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (Chapelle ancien Hôtel Dieu, Château, Château de la Fresnaye, Eglise de la Trinité, Eglise Saint Gervais, Hôtel Saint Léonard sis 12 rue Victor Hugo, Lycée Louis Liard, Marché couvert, Place Guillaume le Conquérant, Sol, Portail d'entrée sis 17 rue Gambetta, Porte des Cordeliers, Statue de Guillaume le Conquérant, Vestiges de l'enceinte fortifiée sis 24 rue du camp-fermé) et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25% de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande, sous réserve du respect des observations suivantes :

- les deux enseignes latérales devront être supprimées ;
- dans un souci d'intégration optimale du projet dans l'environnement bâti et paysager caractérisant ce secteur, la troisième enseigne pourrait être ajustée sous forme de bandeau entre les deux piliers.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Stéphane BUSBOCQ agissant pour le compte de l'association "L'ESSOR FALAISE" demeurant à l'adresse suivante : rue de l'Industrie – ZA de Guilbray, 14700 FALAISE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **0 4 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la chef du Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer


Mélanie LAFORETS

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-07-03-002

Arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 portant interdiction
temporaire des activités de pêche à pied des coquillages sur
l'estran du département du Calvados compris entre les
estuaires de l'Orne et de la Seulles



PREFET DU CALVADOS

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados**

Arrêté préfectoral du 3 juillet 2019

portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied des coquillages sur l'estran du département du Calvados compris entre les estuaires de l'Orne et de la Seulles

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié par le règlement (UE) 2015/2285 de la commission du 8 décembre 2015 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004,
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent),
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 143/2004 du 2 juin 2004 relatif à la fermeture des gisements de moules situés sur le littoral du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n° 86/2015 du 1^{er} juillet 2015 relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège situé sur le littoral de OUISTREHAM (Calvados) en zone de production 14-041 classé B,
- VU l'arrêté préfectoral n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2016 du 26 décembre 2016 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs,

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 3 juillet 2019,

CONSIDERANT la présence, en quantité importante, d'algues en décomposition échouées sur la laisse de mer des communes du secteur concerné qui peut être à l'origine d'une contamination microbiologique,

CONSIDERANT que les résultats des analyses bactériologiques effectuées dans le cadre de la surveillance régulière mettent en évidence une forte contamination des coquillages issus de ce secteur,

CONSIDERANT les risques sanitaires associés à la pêche à pied des coquillages,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

- Article 1** Toute pêche à pied de tout coquillage est temporairement interdite sur l'estran du département du Calvados compris entre les estuaires de l'Orne et de la Seulles (communes de Ouistreham, Colleville-Montgomery, Hermanville-sur-mer, Lion-sur-mer, Luc-sur-mer, Langrune-sur-mer, Saint-Aubin-sur-mer, Bernières-sur-mer et Courseulles-sur-mer pour partie).
Ce secteur comprend les zones de production de coquillages vivants identifiées 14-041 « La pointe du Siège à Ouistreham » et 14-070 « De Colleville-Montgomery à Bernières-sur-mer ».
- Article 2** Cette interdiction temporaire pourra être levée après l'obtention de résultats d'analyses des coquillages favorables.
- Article 3** Le présent arrêté est affiché dans les mairies concernées, ainsi qu'au niveau des différents accès à la mer de la zone concernée. Il est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.
- Article 4** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 3 juillet 2019

Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par délégation du Préfet



Ampliation :

Préfectures du Calvados, sous-préfectures de Lisieux et de Bayeux
Mairies littorales concernées
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
CRC, CRPME de Basse Normandie, CDPME du Calvados
Préfecture Maritime
DPMA, DGAL, DIRMer, DDTM 50-76, ARS 14, DDPP 14-50-76, réseau territorial de la DDTM 14.
IFREMER Nantes et Port en Bessin
Dossier, archives

Maison d'arrêt de Caen

14-2019-07-03-004

Décision portant de délégation de signature - Officiers

A Caen, le 3 juillet 2019

Décision portant délégation de signature

Vu la loi du 24 novembre 2009
 Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
 Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
 Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
 Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
 Vu l'arrêté du ministre de la justice en date 20 juillet 2015 nommant M. Jean-Marie LANDAIS en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen.

Monsieur Jean-Marie LANDAIS, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen,

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Kévin PUGET, Capitaine pénitentiaire, chef de détention,
 Monsieur Richard BOULESTEIX, Commandant, responsable de bâtiment,
 Monsieur Pascal SIMON, Capitaine pénitentiaire, responsable de bâtiment,
 Monsieur Karl DESPAUX, Lieutenant pénitentiaire, responsable de bâtiment.

dans le cadre des décisions suivantes :

Décisions	En vertu des articles du Code de Procédure Pénale
Organisation de l'établissement	
- adaptation du règlement intérieur de l'établissement	R.57-6-18
- autorisation des visites de l'établissement	R.57-6-24
- détermination les modalités d'organisation du service des agents	D.277
Vie en détention	D.276
- élaboration du parcours d' exécution de la peine	717-1
- désignation des membres de la CPU	D.90
- affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
- définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.92
- désignation les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
- suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
- affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370 D.446
- désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	Annexe à R.57-6-18
- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Annexe à R.57-6-18
- interdiction du port de vêtements personnels à une personne détenue pour raison d'ordre, d'hygiène ou de sécurité	R.57-8-6
- opposition à la désignation d'un aidant	
Mesures de contrôles et de sécurité	
- appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D.266
- utilisation des armes dans les locaux de détention	D.267

<ul style="list-style-type: none"> - retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, un médicament, matériel ou appareil médical lui appartenant pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion. - contrôle et retenue d'un équipement informatique - interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité - décision de procéder à la fouille des personnes détenues - demande d'une investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République - utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction - utilisation des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue - constitution des escortes des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif 	<p>Annexe à R.57-6-18</p> <p>Annexe à R.57-6-18</p> <p>Annexe à R.57-6-18</p> <p>R.57-7-79</p> <p>R.57-7-82</p> <p>Annexe à R.57-6-18</p> <p>Annexe à R.57-6-18</p> <p>D.308</p>
Discipline	
<ul style="list-style-type: none"> - placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement - suspension à titre préventif l'activité professionnelle - engagement des poursuites disciplinaires - présidence de la commission de discipline - élaboration le tableau de roulement des assesseurs extérieurs - demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur - désignation des membres assesseurs de la commission de discipline - prononcé des sanctions disciplinaires - ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires - dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions - désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française 	<p>R.57-7-18</p> <p>R.57-7-22</p> <p>R.57-7-15</p> <p>R.57-7-6</p> <p>R.57-7-12</p> <p>D.250</p> <p>R.57-7-8</p> <p>R.57-7-7</p> <p>R.57-7-54 à R.57-7-59</p> <p>R.57-7-60</p> <p>R.57-7-25</p>
Isolement	
<ul style="list-style-type: none"> - désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française - autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire - autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention - décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou de l'établissement - proposition de prolongation de la mesure d'isolement - rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de mesure d'isolement - placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence - placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure - levée de la mesure d'isolement 	<p>R.57-7-64</p> <p>R.57-7-62</p> <p>Annexe à R.57-6-18</p> <p>R.57-7-62</p> <p>R.57-7-64 et R.57-7-70</p> <p>R.57-7-67 et R.57-7-70</p> <p>R.57-7-65</p> <p>R.57-7-66, R.57-7-70 et R.57-7-74</p> <p>R.57-7-72 et R.57-7-76</p>
Mineurs	
<ul style="list-style-type: none"> - présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur - placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité - autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement avec des personnes majeures - proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus - mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle 	<p>D.514</p> <p>R.57-9-12</p> <p>R.57-9-17 et D518-1</p> <p>D517-1</p> <p>D.520</p>

Gestion du patrimoine des personnes détenues	
- fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un PSE ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D.122
- autorisation pour les personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D.330
- autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18
- autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Annexe à R.57-6-18
- autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Annexe à R.57-6-18 D.332
- autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	Annexe à R.57-6-18
- retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Annexe à R.57-6-18
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement	
- autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	
Achats	
- fixation des prix pratiqués en cantines	Annexe à R.57-6-18
- refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Annexe à R.57-6-18
- refus opposé à une personne détenue de se procurer un téléviseur individuel	Annexe à R.57-6-18
- refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Annexe à R.57-6-18
Relations avec les collaborateurs extérieurs	
- autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389 D.390
- autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390-1
- autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D.388 D.446
- suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	R.57-6-14 R.57-6-16
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	Annexe à R.57-6-18 D.473
- instruction des demande d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	
- suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	
- fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence pour des motifs graves	
Organisation de l'assistance spirituelle	
- détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R.57-9-5
- désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R.57-9-6
- autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle, sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R.57-9-7 D.439-4
- autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer les offices ou prêches	

Visites, correspondance, téléphone	
- délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5	R.57-6-5
- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R.57-8-10
- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats	Annexe à R.57-6-18
- décision de visite au parloir avec dispositif de séparation	R.57-8-12
- retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R.57-8-19
- autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Entrée et sortie d' objets	
- autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, de correspondances ou objets quelconques	D.274 Annexe à R.57-6-18
- notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Annexe à R.57-6-18
- autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite	Annexe à R.57-6-18
- autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites ou audiovisuelles	R.57-9-8
- interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et de l'établissement ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	
Activités	
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'Education Nationale	Annexe à R.57-6-18 D.436-3
- refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé à l'établissement	R.57-9-2
- signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	D.432-3 D.432-4
- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	
- déclassement ou suspension d'un emploi	
Administratif	
- certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D.154
Divers	
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
- modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 et D.147-30
- retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D.147-30-47 et D.147-30-49
- habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7
- modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D.32-17

Le chef d'établissement,
Jean-Marie LANDAIS



Préfecture du Calvados

14-2019-07-04-004

AP CAB BSI 19-709 Interdiction de manifester Caen

Interdiction de manifester à Caen

PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-709 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR
LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CENTRE-VILLE DE CAEN LE 6 JUILLET 2019**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi sur l'agglomération caennaise ; que ces nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées ont donné lieu à un rassemblement des manifestants sur la place du théâtre à Caen et à un défilé en centre-ville à Caen, suite à des appels sur les réseaux sociaux, le 17 novembre 2018, le 24 novembre 2018, le 1^{er} décembre 2018, le 8 décembre 2018, le 15 décembre 2018, le 22 décembre 2018, le 29 décembre 2018, le 5 janvier 2019, le 12 janvier 2019, le 19 janvier 2019, le 26 janvier 2019, le 2 février 2019, le 9 février 2019, le 16 février 2019, le 23 février 2019, le 2 mars 2019, le 9 mars 2019, le 16 mars 2019 et le 30 mars 2019 ; que le 6 avril 2019, le 13 avril 2019, le 20 avril 2019, le 27 avril 2019, le 4 mai 2019, le 11 mai 2019, le 18 mai 2019, le 25 mai 2019, le 1^{er} juin 2019 et le 8 juin 2019 les manifestants, prenant acte des arrêtés du préfet du Calvados portant interdiction de manifestations sur la voie publique dans un périmètre défini du centre-ville de Caen, se sont rassemblés à l'extérieur du périmètre interdit, cours du Général de Gaulle à Caen le 6 avril 2019, devant l'université à Caen le 13 avril 2019, et rue du Carel à Caen les 20 et 27 avril, mais n'ont pas déposé de déclaration de manifestation en préfecture et ont défilé de manière spontanée sans annoncer d'une quelconque façon un parcours à l'autorité de police ; que ces manifestations, à l'exception de celle du 1^{er} décembre 2018, n'ont ainsi fait l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant que, lors de ces manifestations en centre-ville de Caen qui ont rassemblé de 100 à 2 800 personnes, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires, de prise à partie violente ou d'agression des usagers de la route, ainsi que de dégradation des véhicules ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer la sécurité ; qu'au total, depuis le 17 novembre 2018, la direction départementale de la sécurité publique a interpellé plus de 200 individus dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ;

Considérant, notamment, que le 8 décembre 2018, devant la préfecture du Calvados, certains des manifestants qui avaient défilé en centre-ville de Caen ont lancé des projectiles (boulons, pierres,

bouteilles) sur les forces de l'ordre ; que, le 29 décembre 2019, des manifestants, dont certains étaient revêtus de gilets jaunes, ont incendié le portail de la préfecture du Calvados ainsi que celui du bâtiment de la Banque de France à Caen, nécessitant l'intervention urgente de la direction départementale de la sécurité publique et du service départemental d'incendie et de secours ; que, le 5 janvier 2019, des manifestants ont dégradé le chantier du tramway de la ville de Caen, en mettant à feu, notamment sur l'avenue du Six-Juin et la place de la Résistance, les barrières et le matériel du chantier ; que ces mêmes manifestants ont incendié à l'angle de la rue de l'Engannerie et de l'avenue Saint-Jean un véhicule d'un particulier ; qu'ils ont allumé de nombreux feux de poubelle, ont brisé les vitrines de plusieurs établissements bancaires et ont lancé des projectiles contre les forces de l'ordre, blessant un fonctionnaire de la police nationale et dégradant une moto ; que, le 12 janvier 2019, des manifestants ont dégradé les murs de la préfecture du Calvados et ont incendié du mobilier urbain et des poubelles ; que, le 16 mars 2019, les manifestants ont dégradé les vitrines de trois établissements bancaires ; que, le 30 mars 2019, les manifestants ont dégradé plusieurs distributeurs automatiques de billets de banques, les vitrines de plusieurs établissements bancaires et d'une agence immobilière et certaines caméras de vidéo-protection de la ville de Caen ; que, enfin, le 22 juin 2019, les manifestants ont pénétré dans le périmètre interdit de manifestations en dégradant le mobilier urbain, une banque, perturbant une cérémonie et agressant les forces de l'ordre avec notamment l'usage de projectiles dont une bouteille d'acide ; qu'ainsi, depuis le 17 novembre 2018, les manifestations non déclarées organisées en centre-ville de Caen dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » ont donné lieu à des troubles très graves à l'ordre public, et ce malgré la mobilisation importante des fonctionnaires de la direction départementale de la sécurité publique, appuyée par des unités de force mobile ;

Considérant qu'un nouvel appel à rassemblement à Caen a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » pour la journée du samedi 6 juillet 2019 ; que, au vu des samedis passés, ce rassemblement devrait réunir plusieurs centaines de personnes ; qu'il résulte des informations communiquées par les services de renseignement que, outre la présence des manifestants, des individus radicaux seront présents en nombre important et envisagent des actions violentes dans le centre-ville, lieu de concentration de bâtiments publics et de commerces, pour certains symboliques ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que toutefois, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser que celle-ci se tiendra en centre-ville de Caen à partir de 9 heures le samedi 6 juillet 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 6 juillet 2019 de 9h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre du centre-ville de Caen défini par les rues suivantes (qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction), conformément au plan annexé au présent arrêté :

- fossés Saint-Julien ;
- rue de Geôle ;
- place Saint-Pierre ;
- rue Saint-Jean ;
- rue neuve Saint-Jean ;
- avenue du Six-Juin ;
- rue de l'Oratoire ;
- rue Marthe le Rochois ;
- boulevard Maréchal Leclerc ;
- place Gambetta ;
- boulevard Bertrand ;
- esplanade Guillouard ;
- place Fontette ;
- rue Bertauld ;
- rue Saint-Manvieu ;
- place Saint-Martin.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au maire de Caen.

Fait à Caen, le **04 JUIL. 2019**

Laurent FISCUS

Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Rue Saint Laurent – 14038 CAEN cedex 8
www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2019-07-04-005

AP CAB BSI 19-710 Interdiction de manifester IFS

Interdiction de manifester au rond point d'Espagne

PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-710 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR
LA VOIE PUBLIQUE SUR LES PORTIONS DE LA RN513, DE LA RN814 ET DE LA ROUTE
DE FALAISE SITUÉES SUR LA COMMUNE D'IFS LE 6 JUILLET 2019**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes du nord-ouest ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune d'Ifs ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi sur l'agglomération caennaise ;

Considérant que le 17 novembre 2018, les manifestants ont entravé la circulation sur le giratoire de la porte d'Espagne dit « *rond-point bleu* » ; que la présence des manifestants sur ce lieu a obligé les autorités à fermer, par mesure de sécurité, les voies du périphérique sud de Caen (RN814) ; que ces mêmes manifestants ont construit des barricades et allumés des feux sur la chaussée ; que des vols des outils de signalisation mis en place pour informer les usagers de la route sur les déviations ont été constatés et qu'un véhicule de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest positionné au travers de la chaussée pour éviter l'accès au périphérique a été incendié ; que des conducteurs de poids-lourds ont été retenus contre leur gré avec leurs véhicules ; que cette entrave à la circulation a perduré jusqu'à ce que la direction départementale de la sécurité publique, appuyée de plusieurs unités de forces mobiles, procède au déblocage le 20 novembre 2018, opération durant laquelle les forces de l'ordre ont subi des tirs de projectile ; que cette occupation illégale et dangereuse a entraîné des dégradations importantes de la chaussée, estimée à plus de 100 000 euros par le gestionnaire ;

Considérant également que, le 24 novembre 2018, un rassemblement non déclaré a été organisé sur le rond-point, dit « *rond-point bleu* » et que les services de l'État ont dû fermer la circulation du périphérique sud de Caen ; que, le 22 décembre et le 23 décembre, un rassemblement non déclaré a été organisé sur le rond-point, dit « *rond-point bleu* », que les forces de l'ordre qui se sont déplacées sur les lieux pour procéder au déblocage ont subi des jets de projectile, blessant deux policiers, et que les services de l'État ont dû, durant le temps du blocage et de l'opération d'ordre public, fermer la circulation du périphérique sud de Caen ; que, le 29 décembre 2018, des manifestants se sont rassemblés sur ce lieu, ont entravé la circulation et sont descendus sur les voies du périphérique de Caen (RN814) jusqu'à ce que l'intervention des forces de l'ordre permette de rétablir la circulation ;

Considérant que, dans le cadre de ce mouvement, les manifestants ont à plusieurs reprises entravé la circulation sur le rond-point, dit « *rond-point bleu* », de la porte d'Espagne ainsi que sur les voies de la RN814, engendrant non seulement des blocages importants d'un axe routier clef de l'agglomération caennaise mais se mettant en danger et mettant en danger les usagers de la route ; que, durant ces blocages, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou d'incendies volontaires, de prise à partie violente ou d'agression des usagers de la route, ainsi que de dégradation des véhicules ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer la sécurité ; que ces interventions des forces de l'ordre et des services de secours ont été particulièrement délicates eu égard au fait que celles-ci se faisaient sur des voies de circulation, dont des voies rapides, empruntées par les usagers de la route ;

Considérant qu'un nouvel appel à rassemblement a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » pour la journée du samedi 6 juillet 2019 ; que cet appel à rassemblement appelle à « *reprendre les ronds-points* » et vise particulièrement le rond-point de la porte d'Espagne, dit rond-point bleu, et le blocage du périphérique de Caen (RN814) ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement, le rond-point de la porte d'Espagne, dit rond-point bleu, étant un lieu manifestement inadapté à l'organisation d'une manifestation ; que, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser qu'un tel rassemblement se tiendra sur le rond-point de la porte d'Espagne, dit rond-point bleu, à partir de 9 heures le samedi 6 juillet 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 29 juin 2019 de 9h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre de la ville d'Ifs défini par les rues suivantes (qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction), conformément au plan annexé au présent arrêté :

- sur la section courante de la RN 814 (boulevard périphérique de Caen), dans les deux sens, entre les points kilométriques 23 et 24 ;
- sur la RN 158 (dans les deux sens) entre les points kilométriques 37. 500 et 38. 400 ;
- sur le giratoire de la porte d'Espagne (dit rond-point bleu), sur toutes les bretelles d'insertion et de sortie de ce giratoire ainsi que sur le shunt permettant de relier la RN 158 à la RN 814 ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire d'Ifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au maire d'Ifs.

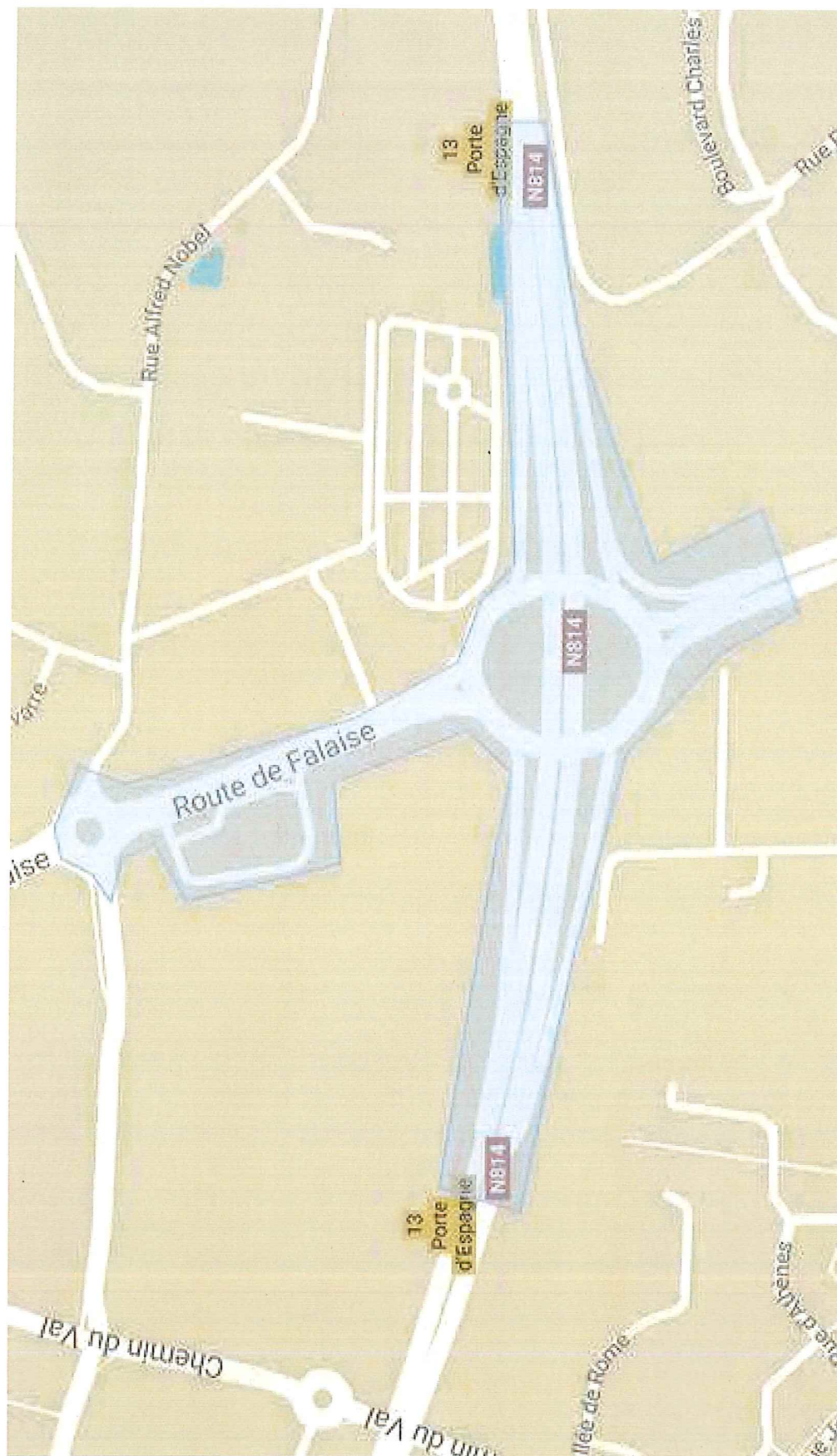
Fait à Caen, le 4 JUIL. 2019

Laurent FISCUS



Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 4 JUILLET 20189 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS AU ROND-POINT DE LA PORTE D'ESPAGNE, À IFS, LE SAMEDI 6 JUILLET 2019.



Préfecture du Calvados

14-2019-07-04-006

AP CAB BSI 19-711 Interdiction manifester Colombelles

Interdiction de manifester au rond point Lazarro

PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-711 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LES PORTIONS DE LA D 513, DE LA D 226 ET DE L'AVENUE DE LA LIBERTÉ SITUÉES SUR LA COMMUNE DE COLOMBELLES LE 6 JUILLET 2019

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi sur l'agglomération caennaise ;

Considérant que, le 17 novembre 2018, les manifestants ont entravé la circulation sur le giratoire du Lazzaro à Colombelles; que la présence des manifestants sur ce lieu a obligé les autorités à baliser, par mesure de sécurité, les voies d'accès au rond point (D 513) ; que ces mêmes manifestants ont construit des barricades et allumés des feux sur la chaussée ; que des conducteurs de poids-lourds ont été retenus contre leur gré avec leurs véhicules ; que cette entrave à la circulation a perduré jusqu'à ce que la direction départementale de la sécurité publique, appuyée de plusieurs unités de forces mobiles, procède au déblocage opération durant laquelle les forces de l'ordre ont subi des tirs de projectile ; que cette occupation illégale et dangereuse a entraîné des dégradations importantes de la chaussée ;

Considérant que, le 4 mai 2019, les manifestants ont érigé une structure représentant une cathédrale sur le terre-plein central du rond-point Lazzaro, situé sur la commune de Colombelles, avec de nombreux matériaux inflammables ;

Considérant , le non-respect de leur engagement de démontage de la structure ce même jour, ce qui a nécessité l'engagement de moyens spéciaux et de services techniques ;

Considérant qu'un nouvel appel à rassemblement a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* » pour la journée du samedi 6 juillet 2019 ; que cet appel à rassemblement appelle à « *revenir sur les ronds-points* » ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement, le rond-point Lazzaro étant un lieu manifestement inadapté à l'organisation d'une manifestation ; que, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser qu'un tel rassemblement se tiendra sur le rond-point Lazzaro, à partir de 9 heures le samedi 6 juillet 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 6 juillet 2019 de 9h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre de la ville de Colombelles défini par les rues suivantes (qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction), conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

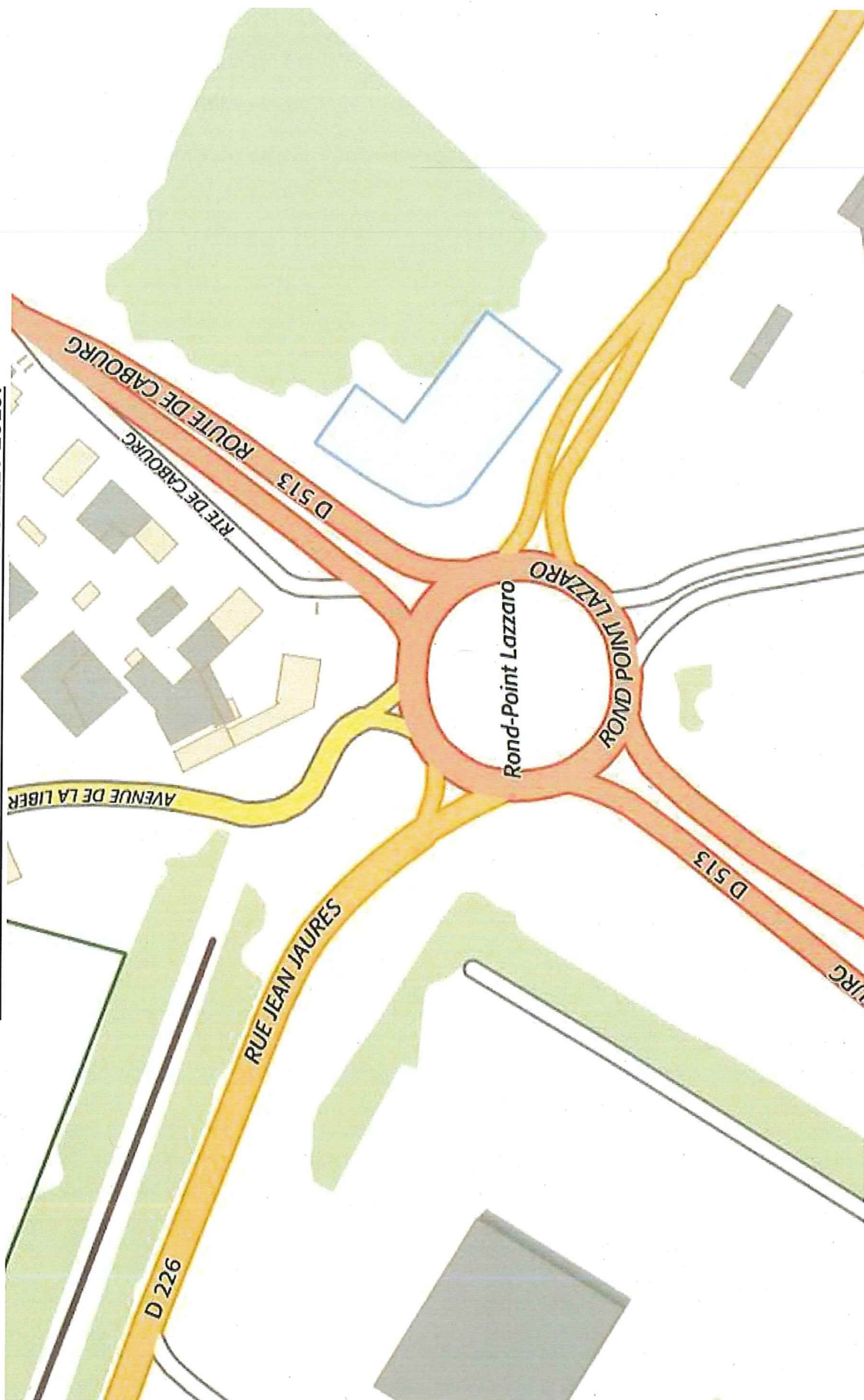
Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Colombelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au maire de Colombelles.

Fait à Caen, le **4 JUIL 2019**

Laurent FISCUS

Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 4 JUILLET 2019 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS AU ROND-POINT LAZZARO DE COLOMBELLES LE SAMEDI 6 JUILLET 2019.



Préfecture du Calvados

14-2019-07-04-007

AP CAB BSI 19-712 Interdiction de manifester Cagny

Interdiction de manifester au rond point dit de la ferme Philippe

PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-712 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LES PORTIONS DE LA D 613, DE LA D 230 SITUÉES SUR LA COMMUNE DE CAGNY LE 6 JUILLET 2019

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi sur l'agglomération caennaise ;

Considérant que, le 22 juin 2019, dans le cadre d'une manifestation non déclarée, les manifestants ont érigé des matériaux inflammables avec comme objectif le blocage de la circulation; que la présence des manifestants sur ce lieu a obligé les autorités à baliser, par mesure de sécurité, les voies d'accès au rond point (D 613); que des conducteurs de poids-lourds ont été retenus contre leur gré avec leurs véhicules ; que cette entrave à la circulation a perduré jusqu'à ce que la direction départementale de la sécurité publique et le groupement départemental de gendarmerie procèdent au déblocage, opération durant laquelle les forces de l'ordre ont subi des tirs de projectiles; que cette occupation illégale et dangereuse a entraîné des dégradations importantes de la chaussée ;

Considérant qu'un nouvel appel à rassemblement a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* » pour la journée du samedi 6 juillet 2019 ; que cet appel à rassemblement appelle à « *revenir sur les ronds-points* » ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement, le rond-point de CAGNY étant un lieu manifestement inadapté à l'organisation d'une manifestation ; que, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser qu'un tel rassemblement se tiendra sur le rond-point dit « de la ferme Philippe » à Cagny, à partir de 9 heures le samedi 6 juillet 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 6 juillet 2019 de 9h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre de la ville de Cagny défini et qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le Général commandant le groupement de gendarmerie du Calvados et le maire de Cagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au maire de Cagny.

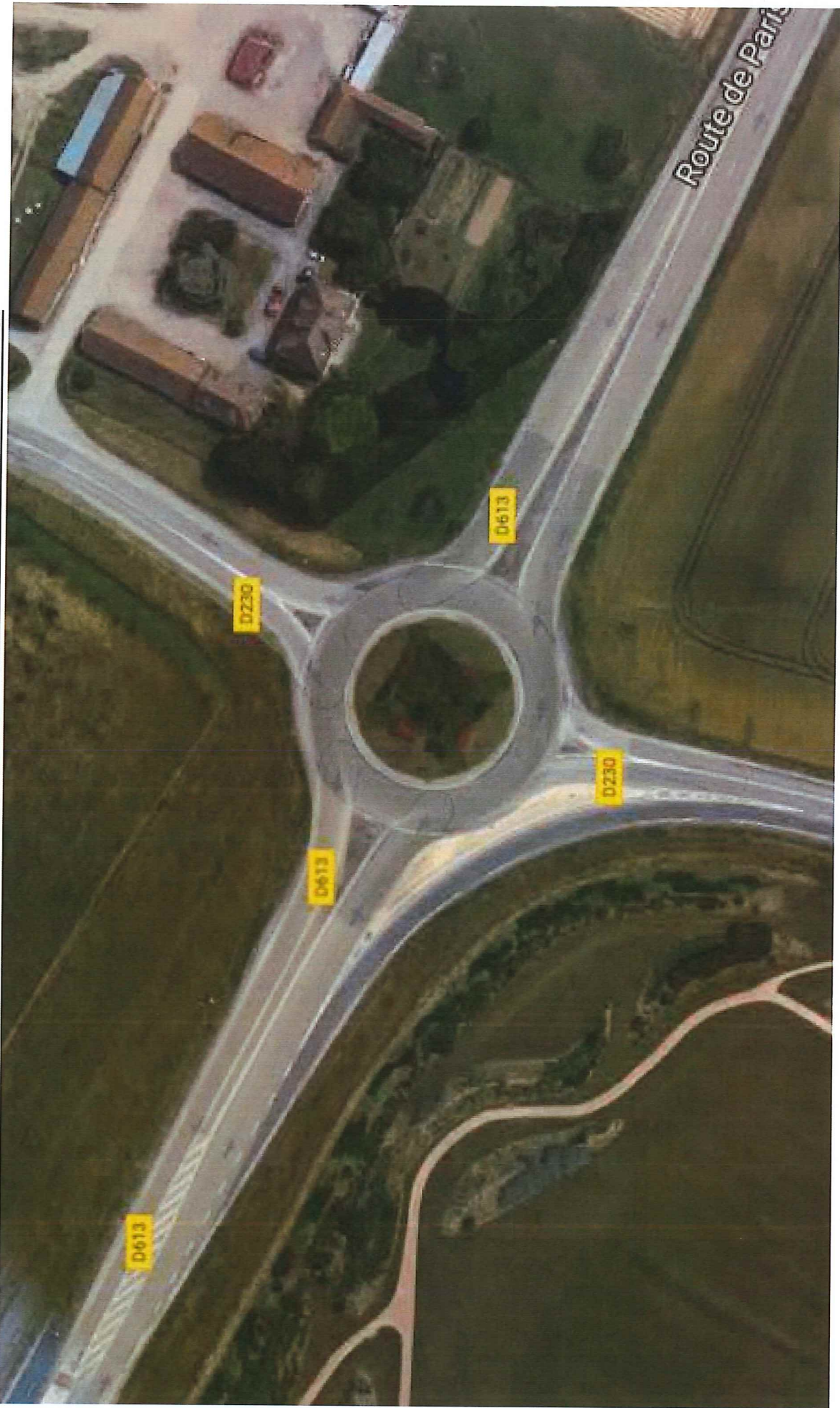
Fait à Caen, le 4 JUIL. 2019

Laurent FISCUS



Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 4 JUILLET 2019 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS AU ROND-POINT DE LA FERME PHILIPPE, JONCTION DES D613 D230 à CAGNY LE SAMEDI 6 JUILLET 2019.



Préfecture du Calvados

14-2019-07-04-008

AP CAB BSI 19-713 Interdiction manifester Mondeville

Interdiction de manifester au rond point de Mondeville jonction de celui de Cagny

PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-713 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR
LA VOIE PUBLIQUE SUR LES PORTIONS DE LA D 613 SITUÉES SUR LA COMMUNE DE
MONDEVILLE LE 6 JUILLET 2019**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi sur l'agglomération caennaise ;

Considérant que, à plusieurs reprises, dans le cadre d'une manifestation non déclarée dite « des gilets jaunes », les manifestants ont érigé des matériaux inflammables avec comme objectif le blocage de la circulation; que la présence des manifestants sur ce lieu a obligé les autorités à baliser, par mesure de sécurité, les voies d'accès au rond point (D 613); que des conducteurs de poids-lourds ont été retenus contre leur gré avec leurs véhicules ; que cette entrave à la circulation a perduré jusqu'à ce que la direction départementale de la sécurité publique procèdent au déblocage, avec l'appui de forces mobiles, opération durant laquelle les forces de l'ordre ont subi des tirs de projectiles; que cette occupation illégale et dangereuse a entraîné des dégradations importantes de la chaussée ;

Considérant qu'un nouvel appel à rassemblement a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* » pour la journée du samedi 6 juillet 2019 ; que cet appel à rassemblement appelle à « *revenir sur les ronds-points* » ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement, le rond-point dit « de de Leroy-merlin » à Mondeville étant un lieu manifestement inadapté à l'organisation d'une manifestation ; que, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser qu'un tel rassemblement se tiendra sur le rond-point, à partir de 8 heures le samedi 6 juillet 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 6 juillet 2019 de 8h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre de la ville de MONDEVILLE défini et qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction, conformément au plan annexé au présent arrêté, qui inclut la portion D613 de jonction avec le rond-point dit de la ferme Philippe à Cagny.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

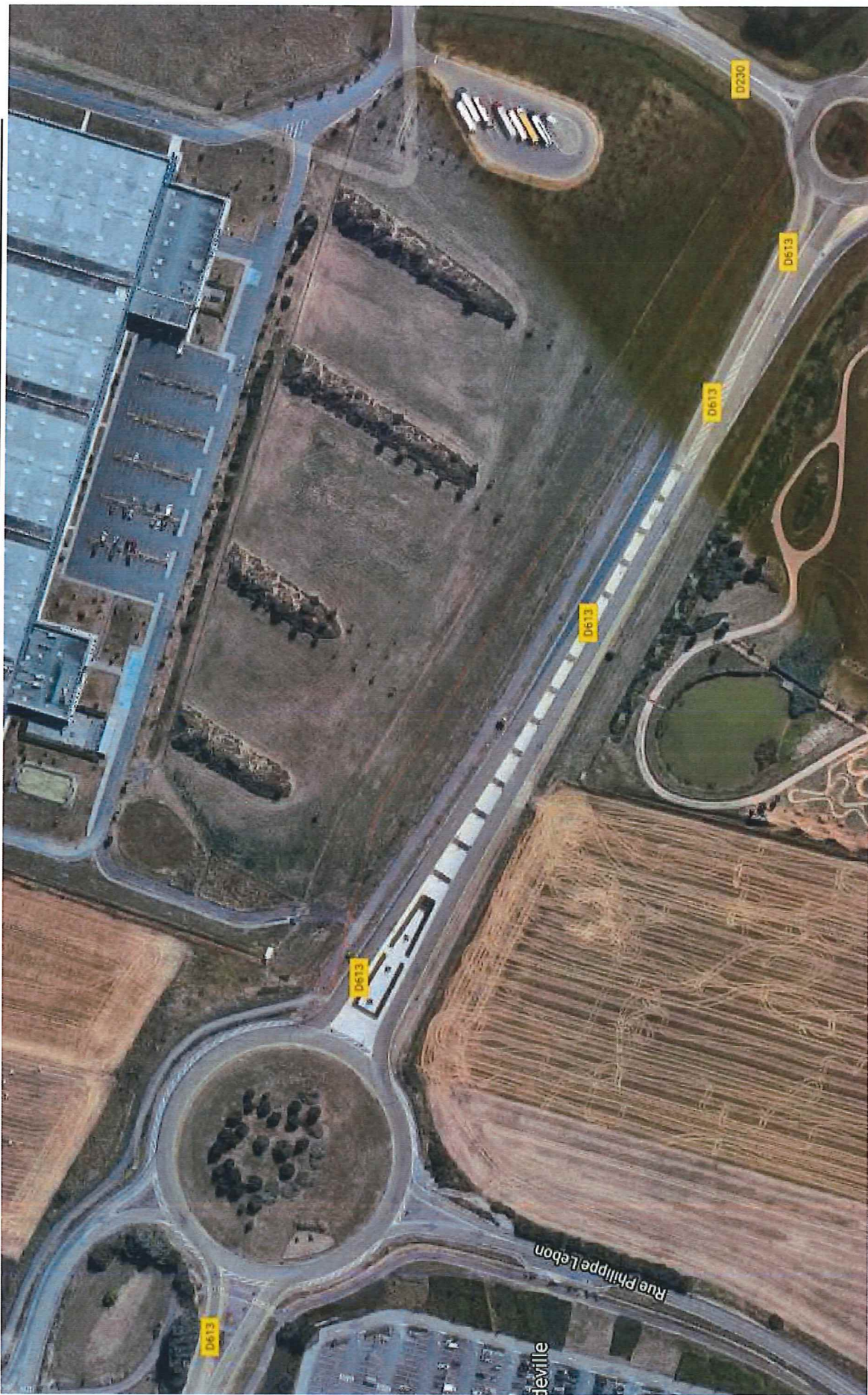
Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le Général commandant le groupement de gendarmerie du Calvados et le maire de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au maire de Mondeville.

Fait à Caen, le 4 JUIL 2019

Laurent FISCUS

Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 4 JUILLET 2019 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS AU ROND-POINT DE LA FERME PHILIPPE, JONCTION DES D613 et RUE PHILIPPE LEBON à MONDEVILLE LE SAMEDI 6 JUILLET 2019.



Préfecture du Calvados

14-2019-06-28-013

**ARRETE N°19-095 du 28 juin 2019, portant nomination
d'un régisseur suppléant de recettes auprès de la police
municipale de Courseulles-Sur-Mer**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES FINANCES LOCALES

SL

DCL-BCBFL-19-095

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR SUPPLEANT DE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE COURSEULLES-SUR-MER

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de COURSEULLES-SUR-MER ;

VU le courrier du 24 mai 2019 de la commune de COURSEULLES-SUR-MER demandant la nomination d'un mandataire suppléant, Monsieur Marc HERMAN, en qualité de Gardien-Brigadier, à compter du 1^{er} juin 2019.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

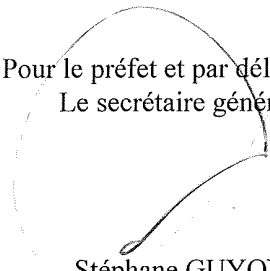
Article 1 : Monsieur Marc HERMAN, en qualité de Gardien-Brigadier, est désigné mandataire-suppléant à compter du 1^{er} juin 2019.

Article 2 : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

Article 3 : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen, le 28 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-07-01-003

Arrêté préfectoral du 1er juillet 2019 portant délégation de
signature Cabinet du préfet du Calvados



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
Cabinet du préfet du Calvados

Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 7° ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2017 portant nomination de Madame Camille GOYET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados, à compter du 1er avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 portant organisation de la préfecture du Calvados;

VU la décision d'affectation du 9 novembre 2018 nommant Monsieur Heddi BABEL, directeur des sécurités,

VU les décisions de nomination des agents en poste au cabinet du préfet,

VU la décision d'affectation du 17 mai 2019 nommant Maryline CHARPENTIER chef de bureau de la sécurité intérieure au cabinet du préfet à compter du 1^{er} juillet 2019,

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Heddi BABEL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités, pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions de la direction des sécurités à l'exception des décisions faisant grief.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Maryline CHARPENTIER, attachée principale, cheffe du bureau de la sécurité intérieure (BSI), pour toute correspondance d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions du bureau de la sécurité intérieure, à l'exception des décisions faisant grief.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Sandy VOYEN, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) :

- pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions du SIPDC à l'exception des décisions faisant grief ;
- pour les notifications et les avis émis par la commission consultative départementale de sécurité ;
- pour les actes relevant de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- pour les actes relevant de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Caen ;
- pour signer les actes relatifs aux habilitations portuaires et aéroportuaires.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Heddi BABEL, délégation de signature est accordée à Madame Maryline CHARPENTIER, attachée principale, cheffe du bureau de la sécurité intérieure, pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions du bureau de la sécurité intérieure, à l'exception des décisions faisant grief.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Heddi BABEL et de Madame Maryline CHARPENTIER, la délégation de signature sera exercée par Mme Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle « polices administrative » pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions de Madame Pascaline DOCQUIER à l'exception des décisions faisant grief.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Heddi BABEL, la délégation de signature est accordée à Monsieur Sandy VOYEN, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions du SIDPC, à l'exception des décisions faisant grief.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Heddi BABEL et de Monsieur Sandy VOYEN, délégation de signature est accordée à Monsieur Stephen MERIGOUT, pour toutes correspondances d'ordre administratif, pour signer les mêmes actes à l'exception de ceux relevant de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (cette exception ne concernant que la commission compétente en matière d'établissements de première catégorie et d'immeubles de grande hauteur) ainsi que des décisions faisant grief.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryline CHARPENTIER, délégation de signature est donnée à

- Madame Pascaline DOCQUIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du pôle « polices administratives », pour signer :

- les correspondances d'ordre administratif relevant de la section « polices administratives » ;
- les courriers de consultation des services pour l'instruction des dossiers ;
- les récépissés de déclaration d'acquisition ou de détention d'armes des catégories C et D ;
- les récépissés d'enregistrement des armes de catégorie D ;

- les autorisations de détention d'armes de catégorie B ;
- les récépissés d'agrément d'explosif ;
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives ;
- les lettres de saisine pour avis ;
- les récépissés de déclaration pour les dossiers de vidéo-protection, d'emploi d'explosif et de manifestation sur la voie publique ;
- les demandes de consultation de fichiers police et agence régionale de santé de Normandie ;
- les demandes de casiers judiciaires ;
- les autorisations de vidéo-protection ;
- renouvellement d'autorisation de vidéo-protection ;
- les accusés de réception des réquisitions de concours de la force publique.

- Madame Marie-Claire LEPINE, Madame Sylvie PHANUEL, Madame Claire LE BOUDER, Madame Sylvie LELIEVRE, adjoints administratifs, pour signer, chacune dans le cadre de leurs attributions :

- les déclarations de ball trap ;
- les courriers de consultation des services pour l'instruction des dossiers ;
- les lettres de saisine pour avis ;
- les récépissés de déclaration pour les dossiers de vidéo-protection, d'emploi d'explosif et de manifestation sur la voie publique ;
- les demandes de consultation de fichiers police et Agence régionale de santé de Normandie ;
- les demandes de casiers judiciaires.

- Madame Marylène DAUXAIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Madame Eline GUILY, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Laurence VERDUN, adjointe administrative principal 2ème classe, et à Madame Sylvie LEROSEY, adjointe administrative principale 1ère classe, pour signer, chacune dans le cadre de leurs attributions du pôle « sécurité et ordre public »:

- les demandes de casiers judiciaires ;
- les demandes de consultation de fichiers police et agence régionale de santé de Normandie ;
- les courriers de consultation des services pour l'instruction des dossiers ;
- les correspondances d'ordre administratif et notamment les bordereaux de transmission ;
- les avis favorables pour les escortes et gardes statiques des détenus en milieu hospitalier, les visites à détenus et les accès aux établissements pénitentiaires à titre professionnel.
- les demandes relatives aux dossiers d'expulsions locatives.

- Madame Virginie CANUET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions entrant dans les attributions du pôle « sécurité routière »,

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Madame Monique BERNARD, attachée, cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication, pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions du bureau de la représentation de l'État et de la communication, à l'exception des décisions faisant grief.

En cas d'absence de Madame Monique BERNARD la délégation de signature sera exercée par Mme Florence PIALLES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans ses attributions à l'exception des décisions faisant grief.

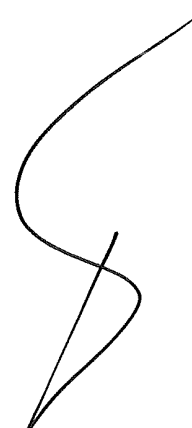
Article 8 : L'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 portant délégation de signature en faveur des services du cabinet du préfet, est abrogé.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados et chacun des bénéficiaires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 1^{er} JUL. 2019

Le Préfet,

Laurent FISCUS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that descends and then curves back up to the right, ending in a sharp point.

Préfecture du Calvados

14-2019-07-02-011

Arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 autorisant le syndicat
mixte Eaux Sud Calvados à modifier ses statuts

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et des
collectivités locales

DCL-BCLI-19-050

Bureau
du conseil,
du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral autorisant le syndicat mixte Eaux Sud Calvados
à modifier ses statuts**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L 5211-19 ;

VU, en date du 19 février 1992, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du " syndicat mixte d'études et de travaux pour le renforcement des ressources en eau de la région sud plaine de Caen " ;

VU, les arrêtés modificatifs des 9 juillet 2003, 9 février 2004 et 29 décembre 2017 ;

VU, en date du 24 janvier 2019, la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon sollicitant son retrait du syndicat mixte Eaux Sud Calvados au titre de la commune de Laize-Clinchamps ;

VU, en date du 19 février 2019, la délibération du conseil syndical d'Eaux Sud Calvados, approuvant ladite demande de retrait ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune d'Espins (7 mai 2019) ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des autres communes membres et des conseils communautaires membres ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération vaut décision défavorables, la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le syndicat mixte fermé Eaux Sud Calvados est autorisé, au 1^{er} janvier 2020, à modifier ses statuts, notamment **sa composition**.

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté constitutif est modifié et libellé comme suit :

Article 2 - *Le syndicat est constitué des membres suivants :*

- *Communauté de communes du Pays de Falaise pour tout son territoire hormis le territoire des communes suivantes : Les Moutiers-en-Auge et Les Isles-Bardel*
- *Communauté urbaine de Caen la Mer pour le territoire de la commune de Saint-Aignan-de-Cramesnil*
- *Communauté d'Agglomération du Pays de Flers pour le territoire de la commune de Cahan*
- *Acqueville*
- *Barbery*
- *Boulon*
- *Bretteville-Le-Rabet*
- *Bretteville-sur-Laize*
- *Le Bû-sur-Rouvres*
- *Castillon-en-Auge*
- ⌚- *Ca u v i c o u r t*
- ⌚- *Ce sny - a u x - V i g n e s*
- *Cesny-Bois-Halbout*
- *Cintheaux*
- *Condé-sur-Ifs*
- *Croisilles*
- *Espins*
- *Estrées-la-Campagne*
- *Fresney-le-Puceux*
- ⌚- *F r e s n e y - l e - V i e u x*
- ⌚- *G o u v i x*
- *Grainville-Langammerie*
- *Grimbosq*
- *Livarot-Pays-d'Auge pour le territoire des communes historiques suivantes :*
 - *Heurtevent*
 - *Le Mesnil-Bacley*
 - *Les Autels-Saint-Bazile*
 - *Saint-Martin-du-Mesnil-Oury*
 - *Saint-Michel-de-Livet*
 - *Tortisambert*
- *Les Moutiers-en-Cinglais*
- *Martainville*
- *Mézidon-Vallée-d'Auge pour le territoire des communes historiques suivantes :*
 - *Magny-la-Campagne*
 - *Mézidon-Canon*
 - *Percy-en-Auge*
 - *Vieux-Fumé*
- *Moulines*
- *Mutrecy*
- *Ouézy*
- *Placy*
- ⌚- *S a i n t - G e r m a i n - l e - V a s s o n*
- ⌚- *S a i n t - L a u r e n t - d e - C o n d e l*
- *Saint-Pierre-en-Auge pour le territoire des communes historiques suivantes :*
 - *Boissey*
 - *Bretteville-sur-Dives*
 - *Hiéville*
 - *L'Oudon*
 - *Mittois*
 - *Montviette*
 - *Saint-Georges-en-Auge*
 - *Saint-Marguerite-de-Viette*
 - *Saint-Pierre-sur-Dives*
 - *Thiéville*
 - *Vaudeloges*

- *Saint-Sylvain*
- *Soignolles*
- *Tournebu*
- *Urville*
- *Val-de-Vie pour le territoire de la commune historique La Chapelle-Haute-Grue*
- *Valambray pour le territoire des communes historiques suivantes :*
- *Conteville*
- *Fierville-Bray*
- *Poussy-la-Campagne*

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte Eaux Sud Calvados
- Présidents des communautés urbaine, d'agglomération et de communes membres
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Falaise

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 02 JUL 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet,



Patrick VENANT

Préfecture du Calvados

14-2019-07-04-003

Arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 autorisant le SIVOM
SEEJ à modifier ses statuts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté
et des collectivités
locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de
l'intercommunalité

DCL-BCLI-19-045

Arrêté autorisant le SIVOM Éducation Enfance et Jeunesse (SEEJ) à modifier ses statuts

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU, en date du 18 novembre 2016, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du SIVOM Éducation Enfance et Jeunesse ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 27 février 2017 ;

VU, en date du 15 mai 2019, la délibération du conseil syndical demandant une modification des statuts, en remplaçant l'alinéa 2 du paragraphe C relatif aux compétences par les termes « La gestion de relais assistants maternels sur le territoire » ;

VU les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le SIVOM Éducation Enfance et Jeunesse est autorisé à modifier ses statuts à compter du 1^{er} juillet 2019

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté constitutif, relatif aux compétences est modifié et libellé comme suit :

« Article 2 : Le SIVOM a pour compétences :

La construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire, élémentaire et primaire et des équipements culturels et sportifs.

A – Équipements scolaires

Les charges d'investissement et de fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires deviennent syndicales :

- La construction, l'aménagement et l'entretien des bâtiments affectés au service d'enseignement préélémentaire et élémentaire ;
- Le service scolaire des écoles préélémentaires et élémentaires
- Les charges de fonctionnement et d'investissement des services périscolaires (restaurants scolaires, garderies, transports)
- Le transport scolaire dans le cadre d'une convention avec l'autorité organisatrice des transports
- Les activités périscolaires : APS (Activités Péri Scolaires) ou TAP (Temps d'Activités Périscolaires).

B – Équipements culturels et sportifs

La compétence du SIVOM doit s'entendre sur la base des éléments suivants :

- Le SIVOM gère une salle multisports intercommunale à Saint-Manvieu-Norrey et en assume les charges de fonctionnement et d'investissement
- Le Sivom élabore, en concertation avec les communes et les partenaires associatifs, une politique globale d'animation, en particulier en direction des jeunes. Dans le cadre de cette politique, le Sivom peut apporter des contributions à des actions et opérations d'initiative communale présentant une utilité dépassant manifestement l'intérêt communal
- La gestion des équipements municipaux existants avant le 1er janvier 2017 demeure de la compétence des communes
- Le lancement d'appels à projet auprès des associations permettant le versement de subvention pour des manifestations dépassant le cadre municipal.

C - Développement d'une politique socio-éducative, culturelle et de loisirs en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse par :

- Le soutien financier des activités gérées par l'Association Loisirs Jeunesse Entre Thue et Mue, dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs
- **La gestion de relais assistants maternels sur le territoire**
- **La conclusion de contrats avec les collectivités et organismes partenaires, comme le contrat enfance jeunesse avec la CAF du Calvados**
- Les charges de fonctionnement et d'investissement de la politique socio-éducative, culturelle et de loisirs en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse. »

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

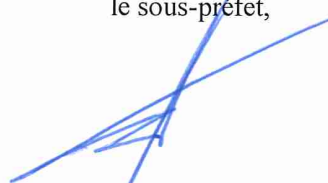
Article 3 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Président du SIVOM Éducation Enfance et Jeunesse
- maires des communes membres
- directeur départemental des finances publiques du Calvados
- trésorière de Caen Orne et Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le 02 JUIL. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet,



Patrick VENANT

Préfecture du Calvados

14-2019-07-03-003

Convention de coordination entre la police municipale de
Mondeville et les forces de sécurité de l'Etat en date du 3
juillet 2019.



CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE MONDEVILLE ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT



Vu les articles L.511-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'article 122-5 du code pénal,

Vu les articles 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73, 78-6 et D15 du code de procédure pénale,

Vu les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R330-3 du code de la route,

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2007-297 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu la circulaire NOR INT A0100038C du 30 janvier 2001,

Vu le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,

HB

1

Entre Monsieur Laurent FISCUS, Préfet du Calvados et Madame Hélène BURGAT, maire de Mondeville, après avis de Madame Carole ETIENNE, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Caen,
Il a été décidé ce qui suit :

PREAMBULE

Cette convention est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'Etat et celles des communes. Elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crise ou d'évènement.

Elle reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec celles de la police nationale en application concrète de la loi de sécurité intérieure de mars 2003.

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale, la présente convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la police municipale en complémentarité avec la police nationale.

Cette convention n'a de sens que si elle fait l'objet d'une application concrète. Les responsables de la police nationale et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la mise en œuvre de ces dispositions.

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

Conformément aux termes de la Loi, en aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L512-4 du code de la sécurité intérieure et de la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, précise la nature et lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Elle s'applique dans le respect des différents codes, notamment le code de procédure pénale et le code de déontologie.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados, Commissaire central de CAEN.

HB

Article 1er

L'état des lieux en matière de délinquance générale établi à partir des statistiques de la police nationale de Caen et de la police municipale de Mondeville, du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, et dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Mondeville, fait apparaître pour 2018 une augmentation :

- des atteintes volontaires à l'intégrité physique => 28%
- des atteintes aux biens (vols simples) => 37%
- des destructions et dégradations => 35%

Une baisse :

- de la délinquance des mineurs de moins de 15 ans => 35%
- du nombre de mises en cause => 12%

Les besoins et priorités sur le territoire de Mondeville sont les suivants:

- Les dégradations de biens ;
- Les vols simples ;
- Les vols à la roulotte et d'accessoires ;
- Les violences physiques ;
- Les cambriolages ;
- Les vols à la tire ;
- Les vols de deux roues ;
- Les vols de véhicules ;
- Les vols avec violences ;
- La lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE 1er : Coordination des services

Chapitre 1er Nature et lieux des interventions

Article 2 : Surveillance des bâtiments communaux – télésurveillance .

La police municipale assure la surveillance des bâtiments communaux (écoles, bibliothèque/médiathèque, centres de loisirs, crèche, halte garderie, gymnases, salles des fêtes et ateliers techniques) et leur garde statique en cas de nécessité.

MB

3

Elle prend à sa charge les missions de « levée de doute » qui lui ont été imparties par la ville de Mondeville en matière de télésurveillance de tous les bâtiments communaux, (sauf empêchement caractérisé) du lundi au mardi et du jeudi au vendredi de 8h00 à 17h30, le mercredi de 9h30 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 17h00 ou de 14h00 à 22h00 (15h00/23h00 en juillet et août). En dehors de ces horaires, l'astreinte technique municipale fera appel à la police nationale pour intervenir en lieu et place de la police municipale. L'astreinte technique se déplacera pour sécuriser un bâtiment communal ou pour toutes autres interventions sur la voie publique à la demande des polices municipale et nationale. Dans le cas où « la levée de doute » permet d'envisager une intrusion ou la commission de tout acte délictueux ou criminel, l'équipage de la police municipale engagé requiert par le moyen le plus direct l'intervention des forces de sécurité de l'Etat en renfort. La police nationale assure la surveillance des autres bâtiments publics (lieux de culte ou autres) dans le cadre de plans de surveillance nationaux ou locaux (vigipirate, ordre public local...).

Article 3 : Surveillance des établissements scolaires et de leurs abords.

La police municipale assure une présence dissuasive aux abords des écoles maternelles, primaires et du collège, par roulement et selon les effectifs disponibles.

Trois agents de protection des scolaires de la ville assurent le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi la traversée des élèves des écoles suivantes :

Ecoles maternelles et primaires :

- ✍ Centre rue Chapron.
- ✍ Plateau avenue des écoles.
- ✍ Charlotte Corday rue du 19 mars 1962.

Article 4 : Surveillance du marché et des cérémonies.

La police municipale assure la surveillance des marchés d'approvisionnement, ainsi que l'application de l'arrêté municipal les réglementant. Elle gère l'installation et effectue le contrôle administratif des commerçants (K-bis et assurances professionnelles).

Les jours de marché, entre 6h00 et 8h00, les commerçants peuvent faire appel aux forces de sécurité de l'Etat pour des véhicules en stationnement qui pourraient gêner le déballage et dont la mise en fourrière est prescrite dans l'arrêté ad hoc.

La police municipale assure également la sécurité des fêtes et réjouissances, organisées par la commune. En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la police nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents de police municipale.

HB

4

Article 5 : Surveillance des autres manifestations.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit de concert.

Dans le cadre de manifestations de portée nationale, les deux forces contribuent au bon déroulement de ces épreuves sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'Etat et après concertation entre les deux responsables.

Article 6 : Surveillance de la circulation et du stationnement.

La police municipale assure conjointement avec la police nationale la surveillance générale de la voie publique. Elle a en charge de manière prioritaire la surveillance du stationnement des véhicules sur la voie publique et les aires aménagées à cet effet.

La police municipale participe, au même titre que la police nationale, à la surveillance de la circulation des véhicules sur la voie publique : elle veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. Les deux entités s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes de circulation particuliers.

La police municipale gère les mises en fourrières (sur les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique) aux termes des articles R. 325-3, L. 325-1, L325-2, L. 325-12 du Code de la route et en son article 89 de la loi du 18 mars 2003, sous l'autorité du directeur de la police municipale.

Toute opération d'enlèvement et de mise en fourrière de véhicule fera l'objet :

D'une vérification au fichier des véhicules volés

D'une demande d'identification du propriétaire (SIV)

D'un envoi par mail à l'Hôtel de police.

La police nationale procède, quant à elle, à la mise en fourrière des véhicules dits épaves, abandonnés ventouses ou représentant un danger éminent pour la sécurité publique dans le domaine privé sur réquisition du chef des lieux (propriétaire, bailleur ou syndic.)

Les frais de fourrière seront à la charge du propriétaire en titre ainsi que les courriers recommandés envoyés par le service fourrière de l'hôtel de police de Caen aux propriétaires des véhicules.

La police municipale assure les mains-levées des véhicules qu'elle a mis en fourrière sous l'autorité du directeur de service.

L'enlèvement des véhicules incendiés ou volés sera effectué par la police nationale.

HB

Article 7 : Sécurité Routière.

La police municipale participe pleinement à la lutte contre l'insécurité routière. Elle intervient sur l'ensemble des prérogatives déterminées par la Loi, et notamment en matière de :

- VITESSE : Le directeur de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat de l'organisation des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure, et ce, afin d'assurer la coordination de ces services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de manière périodique. Lorsqu'ils constatent un excès de vitesse dépassant de 40 km/h ou plus la vitesse maximale autorisée, les agents de police municipale retiennent à titre conservatoire le permis de conduire.

- ALCOOLEMIE : lorsqu'il y a présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de subir les épreuves du dépistage, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent qui lui transmettra des instructions à cet égard. Il en est de même lorsque la présomption de l'existence d'un état alcoolique fait suite à un accident de la circulation, ou à la commission d'une infraction, ou a été découverte lors d'une opération effectuée, sous le contrôle d'un Officier de Police Judiciaire, sur la base d'une réquisition du Procureur de la République.

- STUPEFIANTS : lorsqu'il y a présomption d'usage de produit stupéfiant, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent qui est alors tenu de lui transmettre des instructions à cet égard.

Article 8 : Horaires et missions générales de la police municipale.

La police municipale de Mondeville fonctionne comme suit :

Le lundi et le mardi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le mercredi de 9h30 à 17h30, le jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ou de 8h00 à 22h00 (23h00 en juillet et août), le vendredi de 8h00 à 22h00 (23h00 en juillet et août) et le samedi de 9h00 à 17h00 ou de 14h00 à 22h00 (15h00/23h00 en juillet et août).

Dans ces créneaux horaires, la police municipale assure une surveillance quotidienne sur l'ensemble du territoire de Mondeville à savoir :

- ✍ Le centre ville
- ✍ Les Charmettes
- ✍ La Vallée Barrey
- ✍ Le Bois de Claquet et les Hauts de Mondeville
- ✍ Le Plateau
- ✍ Charlotte Corday
- ✍ Toutes les zones industrielles et d'activités.
- ✍ Le secteur portuaire.

Lors de ces surveillances portées, pédestres, en vélos ou en motos, la police municipale assure :

- Toutes interventions sur appel d'un tiers, de la police nationale ou de la hiérarchie sur les lieux où se produisent des troubles à l'ordre ou à la tranquillité publique.
- Des missions de sécurité aux côtés et en complément des forces de police de l'Etat sur l'ensemble du territoire communal. Lorsque ces opérations sont menées conjointement, chaque service agit alors dans le cadre de ses attributions et se prête mutuellement aide et assistance, en fonction des effectifs mobilisables.
- Toutes interventions sur délits et crimes flagrants.
- La surveillance des bâtiments municipaux, et la sécurité de toutes les manifestations organisées par la ville.
- Des contrôles de vitesse.
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et les lieux ouverts au public.
- La proximité avec la population, les gardiens d'immeubles et les commerçants.
- Les O.T.V (Opération Tranquillité Vacances).
- L'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules dits épaves, ventouses, abandonnés, gênants, stationnés sur le domaine public ou les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 et 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Modalités des réunions de coordination.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes les informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est établi conjointement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et par le responsable de la police municipale ou leurs représentants. Cette rencontre en mairie ou à la Direction Départementale de la Sécurité Publique est prévue tous les trois mois. En cas d'événement particulier, ces réunions peuvent être organisées sans délai à la demande du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou du responsable de la police municipale.

Ces échanges auront également lieu lors des réunions du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

HB 7

Article 11 : Echange réciproque d'information à caractère opérationnel.

La police municipale est associée à la réalisation des objectifs de sécurité. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune, et prévenir les dysfonctionnements, dans le respect des prérogatives de chacun.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agent de police municipale affecté aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agent armé et du type d'arme portée.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur les faits observés dans l'exercice de ses missions dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et/ou entraîner la mise en œuvre d'une procédure judiciaire ou sa résolution.

La police municipale communique aux forces de sécurité de l'Etat l'exhaustivité des informations relatives à tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une procédure judiciaire ou permettant la résolution d'une procédure en cours, et qui a été observée dans l'exercice des missions de ses agents.

L'information est transmise sans délai au centre d'information et de commandement de la police nationale par moyens radiophoniques ou téléphoniques, et répercutée à l'officier de police judiciaire de permanence.

Parallèlement, la police nationale informe la police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'Etat ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action.

La police nationale informe également la police municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, ou qu'un acte de délinquance particulièrement grave ou susceptible de répercussion sur la vie locale se produit sur la commune, le responsable de la police nationale en informe le maire dans le respect des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions ponctuelles pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire pour la mission correspondante, et de la disponibilité des effectifs de la police municipale. Le maire en est systématiquement informé.

HB

8

Les représentants de l'Etat et de la police municipale, sous l'impulsion du maire, déterminent conjointement et complémentaires les actions de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité et s'informent régulièrement des résultats obtenus.
Au moins une fois par an, le maire est également informé de l'ensemble des moyens mis en œuvre par l'Etat dans la commune.

En outre, le responsable de la police nationale adresse, à Madame le maire de Mondeville, les statistiques en matière de délinquance de voie publique.

Article 12 : Consultation des fichiers et échange réciproque d'informations à caractère judiciaire.

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

La consultation des fichiers administratifs et de police SIV (Système d'immatriculation des véhicules) et SNPC (système national des permis de conduire) par les personnels de la police municipale s'effectue conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle NOR/IOC/10/05604/C du 25 février 2010.

Le policier municipal aura obligation de communiquer à l'agent de la police nationale son matricule pour toutes consultations des fichiers énumérés ci-dessus.

Article 13 : Moyens de liaisons techniques.

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 14 : Les communications entre la police municipale de Mondeville et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une liaison radiophonique, par une ligne téléphonique fixe ou par téléphones portables dont les numéros sont répertoriés en annexe.

HB

9

TITRE II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15 : Le préfet du Calvados et le maire de Mondeville conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Mondeville et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des effectifs et de leurs équipements et matériels.

Article 16 : autre domaines de coopération opérationnelle renforcée.

Les forces de sécurité de l'état et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- ✍ le partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.
- ✍ de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :
Un agent se rendra chaque jour au poste de police nationale de Mondeville et pourra consulter l'activité des forces de police sur le secteur de Mondeville afin de prendre connaissance de tous les faits de délinquances qui se sont déroulés sur la commune.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- ✍ de la communication opérationnelle : par l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat).
- ✍ du renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.
- ✍ des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.
- ✍ de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

MB

10

Article 17 : Interpellation et mise à disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Dans le cadre de leurs missions, les agents de la police municipale doivent, conformément aux articles 21 2°, 53 et 73 du code de procédure pénale, et de l'article 11 du code de déontologie des agents de police municipale, interpellier l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, et en conduire l'auteur devant l'officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent.

Pour les besoins de toute interpellation, les agents de la police municipale ne peuvent utiliser que la force strictement nécessaire selon le code de déontologie et le code de procédure pénale. S'ils ont recours à leurs armes réglementaires, ils ne peuvent le faire qu'en état de légitime défense. En tout état de cause, les moyens de défense employés doivent être proportionnés à la gravité de l'atteinte aux personnes et aux biens.

Toute personne interpellée par la police municipale dans le cadre d'une infraction pénale sera soumise à une palpation de sécurité et entravée uniquement si la situation l'exige (individu violent ou étant susceptible de prendre la fuite), selon l'article 803 du code pénal, le temps du transport en véhicule administratif sérigraphié police municipale jusqu'à l'hôtel de police de Caen, situé hors du territoire communal.

Toute personne interpellée par la police municipale en IPM (ivresse publique manifeste) sur la voie publique sera transportée dans un véhicule administratif sérigraphié police municipale jusqu'à un établissement hospitalier situé sur la commune de CAEN, à savoir, la clinique de la Miséricorde située 15 rue des Fossés St Julien afin d'obtenir un certificat de non hospitalisation. Ensuite, l'individu sera présenté à un OPJ pour être placé en chambre de sûreté.

Article 17-1 : Armement de la police municipale.

L'armement de la Police Municipale de Mondeville est prévu par le décret 2007-1178 du 3 août 2007 modifiant le décret 2000-276 du 24 mars 2000.

A Mondeville, afin de mener à bien leurs missions, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emploi des chefs de service et des agents de police municipale sont équipés d'armes.

Article 18 : Rapport annuel :

Un rapport annuel est établi entre le maire de Mondeville, assisté du responsable de la police municipale, d'une part et le commissaire central de la circonscription de sécurité publique de Caen d'autre part, où seront mentionnés les activités et les points de difficultés identifiés. Ce rapport permettra de mesurer et d'ajuster les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la république.

HB

Article 19 : Evaluation de la convention.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle dans le cadre d'une réunion du comité restreint du CLSPD ou à défaut lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire, Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20 : Durée de la convention

La présente convention conclue pour une durée de trois ans est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21 :

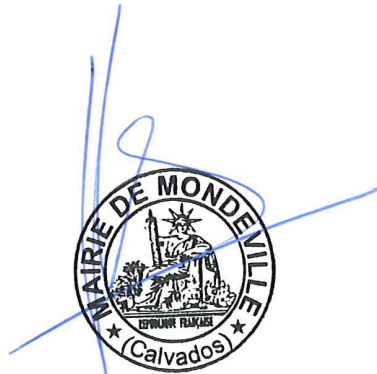
Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Mondeville et le Préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Fait en double exemplaire, à Mondeville, le **3 JUIL. 2019**

Le Préfet du Calvados
Monsieur Laurent FISCUS



La Maire de Mondeville
Madame Hélène BURGAT



ANNEXE

NUMEROS DE TELEPHONE

POLICE NATIONALE CAEN :

Hôtel de Police de Caen : 02.31.29.22.22

Service de quart : 02.31.29.21.78

Police secours : 17

Poste de Police de Mondeville : 02.31.35.03.20

POLICE MUNICIPALE MONDEVILLE :

Ligne directe portable dans véhicule : 06.78.06.18.60

Standard Police Municipale : 02.31.35.52.25 (redirigé vers le portable dès présence des équipes sur la voie publique)

Ligne directe du directeur de la police municipale au poste de police : 02.31.35.52.52

Portable professionnel du directeur de la police municipale : 06.33.37.64.37

Standard mairie : 02.31.35.52.00

HB